



**Décision n° 17-DCC-168 du 13 octobre 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif  
du groupe Apside par le groupe Siparex**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 octobre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Apside par le groupe Siparex, formalisée par une promesse unilatérale d'achat de titres en date du 2 août 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Siparex du groupe Apside, actif sur le marché de l'ingénierie et des études techniques et sur le marché des services informatiques. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-193 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence